

ARRETE N°A2024_232
Permis de détention d'un chien de 2ème catégorie

LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,

VU la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

VU l'arrêté n°2022-0336 du Préfet de la Seine-Saint-Denis, en date du 9 février 2022, dressant, pour le département de la Seine-Saint-Denis, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du code rural,

VU la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces, annexées au présent arrêté,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à : [REDACTED], propriétaire de l'animal ci-après désigné, habitant [REDACTED] [REDACTED] (FRANCE), de l'animal ci-après désigné assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances [REDACTED] détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le [REDACTED] par [REDACTED]

Pour le chien ci-après identifié : [REDACTED] de race (ou type) American Staffordshire Terrier, catégorie 2, né le [REDACTED], mâle, N° de puce électronique [REDACTED] effectué/implantée le [REDACTED] vaccination antirabique effectuée le [REDACTED] par Monsieur [REDACTED], évaluation comportementale effectuée le [REDACTED] par [REDACTED]

ARTICLE 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité permanente : de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers, et de la vaccination antirabique du chien.

ARTICLE 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

ARTICLE 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er.

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le

ID : 093-219300100-20240705-A2024_232-AR

S²LOW

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1er.

Fait en Mairie à Bondy, le 05 JUL. 2024



Stephen HERVE
Maire de Bondy
Conseiller régional

